

~~Interpellé~~; procureur prevenu 55min apres ~~17.35.24~~  
Exercice effectif des droits : 4H de privation ~~96~~  
sure erreur de ~~12/01/2007~~

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01283	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 28 Juin 2007, à 12H, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26/06/2007 à l'encontre de :

Monsieur Nassim H. ~~XXXXXXXXXX~~ alias H. ~~XXXXXXXXXX~~ Nassim  
né le 01 Janvier 1982 ou 1<sup>er</sup> Février 1982 à TIZI OUZOU (ALGÉRIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 26/06/2007 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 27 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Pour copie  
Le Greffier

Il ressort des pièces de la procédure qu'à l'occasion d'une perquisition opérée le 26 juin 2007 en exécution d'une commission rogatoire, M H. ~~XXXXXXXXXX~~, qui se trouvait dans l'habitation visitée, a fait l'objet d'un contrôle d'identité et a été placé ensuite en garde à vue, à 8h15. Il apparaît que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ce siège n'a été avisé de la décision de placement en garde à vue qu'à 9h10. Ce retard n'est justifié par aucune circonstance insurmontable. En effet, même si le placement en garde à vue a été décidé lors de la perquisition, il n'est pas démontré que les dispositions ont été prises pour faire prévenir le procureur de la République dès le début de la garde à vue, comme l'exige l'article 63 du code de procédure pénale, étant observé que l'identité communiquée au procureur est celle qui avait été relevée lors de l'interpellation de M H. ~~XXXXXXXXXX~~.

En outre, il ressort d'une attestation des services de la CIMADE établie le 27 juin 2007 qu'à la suite d'une erreur, M H. [REDACTED] a été emmené du centre de rétention le même jour à la place d'une autre personne pour être acheminé vers l'aéroport de Roissy, et qu'il est resté absent du centre de rétention durant quatre heures. Pendant ce délai, il a été privé de la possibilité d'exercer les droits reconnus à tout étranger en rétention administrative.

Ces irrégularités dans le déroulement de la garde à vue, d'une part, et de la rétention administrative, d'autre part, doivent conduire au rejet de la demande de prolongation de la rétention.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande du préfet du Nord tendant à la prolongation de la rétention administrative de

**Nassim HAMMOUTENE**

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 28 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE

NOT COP. JUDICIAIRE  
Le Greffier